



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-087
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0551,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2022-0136**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SAS CARRIÈRE PDN (SIREN 393 605 472), représentée par M. Henri ERNOULT le président, enregistrée sous le numéro 2022-0551, reçue le 23 août 2022 et relative à un projet d'aménagement sur la parcelle BH.174 – Commune de Fort de France.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 41° a/ : « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- 47° a/ : « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement de zone commerciale à proximité d'installations existantes dont une centrale de production de béton prêt à l'emploi (BPE) – identifiée « zone 1 » sur plan, et d'un espace tertiaire / bureaux – identifié « zone 4 » sur plan.

Ce projet, dont l'emprise est identifiée « zone 3 » sur plan, porte plus particulièrement, sur la démolition / déconstruction de deux corps de bâtiments d'une surface totale de 584 m², la construction de 2 bâtiments à usage commercial (*bâtiment 1 d'un peu plus de 1.000 m²*) et de dépôt (*bâtiment 2 d'une surface d'environ 750 m²*), le recalibrage et le renforcement des voies de dessertes (*identifiées « zone 2 » sur plan*) ainsi que la création d'aires de stationnement présentant une capacité totale de 58 places et l'aménagement paysager de l'ensemble immobilier créé.

Les travaux afférents prévoient la réalisation de terrassements et opérations de déroctage sur des hauteurs indiquées sur plans de 3,15 mètres à 6,50 mètres et d'un volume non évalué par le porteur de projet mais, s'appuyant sur des terrassements pour partie déjà réalisés. Ils concerneront une grande partie de l'assiette foncière totale présentant une superficie de 15 656 m² soit près de 1,6 ha (*parcelle BH.174*), rue des Brisants, quartier « Pointe des Nègres ».

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Ce projet est géolocalisable selon le carré de coordonnées suivantes :

61° 05' 21,65" O – 14° 36' 13,80" N (Point nord-est)

61° 05' 26,45" O – 14° 36' 03,66" N (Point sud-ouest)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans la commune de Fort de France couverte par la loi littoral, la loi montagne (*pour les parties de la commune situées à plus de 300 mètres d'altitude*), par le schéma d'aménagement régional / schéma de mise en valeur de la mer (SAR / SMVM) approuvé en 1998 et modifié en 2005, par le schéma de cohérence territoriale (ScOT) de la communauté d'agglomération du centre Martinique (CACEM) dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée le 20 décembre 2016, par le plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée le 2 mai 2018 et par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013 .
- Dans le périmètre de la zone de protection du Phare de la « Pointe-des-Nègres » monument historique inscrit par arrêté du 31 décembre 1981, situé à environ 120 mètres au sud l'emprise parcellaire du projet, et pouvant nécessiter un avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- À proximité d'un cours d'eau classé : « Ravine Petit Paradis » relevant du domaine public fluvial (DPF), susceptible d'être impacté par les travaux projetés (*risques de pollution*) ;
- Dans une zone partiellement boisée, soumise à l'expertise des services de l'Office National des Forêts (ONF) et pouvant relever d'une autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier, devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- Principalement en zone réglementaire orange-bleue et, ponctuellement, en zone réglementaire rouge - sur tout ou partie du tracé du cours d'eau « Ravine Petit Paradis » en limite parcellaire - du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) opposable. Le projet visé doit ainsi faire l'objet d'une étude de risques préalable de nature à justifier de la faisabilité du projet et de la non-aggravation des risques existants par ce dernier ainsi que, le cas échéant, d'un aménagement global préalable à sa réalisation effective.
L'assiette foncière visée est exposée à des aléas : moyen à fort « Mouvement de terrain », et fort « inondation » au droit d'une partie des emprises des voies de dessertes comme de l'emprise occupée par le futur bâtiment 2 (*entrepôts*) ;
- En zone d'activité économique UE, zone « destinée à l'accueil d'activités économiques (*artisanales, commerciales, industrielles ou d'entrepôts*) qui ne sont pas compatibles avec le voisinage d'habitations », au titre du plan local d'urbanisme (PLU) opposable ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Une attention particulière en matière de gestion des eaux pluviales et de production de MES dans les eaux superficielles en phase chantier liés aux opérations de terrassements dont les conditions de mise en œuvre effective ne sont pas précisées ;
- Le raccordement des installations et bâtiments projetés au réseau d'assainissement collectif communal via la STEU gérée par ODYSSI pour un effectif annoncé variant de 50 à 1.000 équivalents habitants (EH) ;
- La prise en compte des nuisances sonores opposables au voisinage ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La prise en compte des contraintes spécifiques applicables au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) et de nature à s'opposer à la bonne réalisation du projet visé ;

- La nécessité de collecter, valoriser et traiter l'intégralité des déchets procédant des travaux de démolition, de terrassement et de construction évoqués dans le dossier visé, notamment, en application des dispositions du décret n°2011-629 du 3 juin 2011, de la loi « *anti gaspillage pour une économie circulaire* » (AGEC) et de l'arrêté du 26 juin 2013 fixant les modalités de réalisation des diagnostics et états des lieux des matériaux concernés ;
- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatiques terrestre et marin, en phase travaux comme en phase d'exploitation, ainsi que les risques et nuisances (*olfactives, sonores, etc*) potentiellement générées, notamment vis-à-vis des riverains ;
- La nécessité, le cas échéant, pour le porteur de projet, de se rapprocher de la CACEM, compétente en matière d'eau et d'assainissement, et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet d'aménagement sur la parcelle BH.174 – Commune de Fort de France, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, énoncées ci-avant, pourront faire l'objet de prescriptions environnementales particulières portées par les autorisations administratives dont il relève (*autorisation de défrichement, autorisations d'urbanisme...*) et / ou portées par arrêté de prescriptions spéciales émis en réponse, notamment, au dossier de déclaration / autorisation dont il relève en application des dispositions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en lien avec la loi sur l'eau déclinées à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SAS CARRIÈRE PDN (SIREN 393 605 472), représentée par M. Henri ERNOULT.

Fait à Schoelcher, le

29 SEP. 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Stéphanie DEPORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

30 SEP 2015

Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Développement

Direction Régionale de l'Environnement